

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.620 du 18 mai 2001

A.95.346/VIII-1906

En cause : **VERDEYEN** Maurice,
Pré Delcourt 13
1325 Chaumont-Gistoux,

contre :

la Communauté française,
représentée par son gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2000 par Maurice VERDEYEN qui demande l'annulation de "la décision du conseil de la médiation de la partie adverse qui lui a été communiquée par courrier daté du 7 juillet 2000 et aux termes de laquelle ledit conseil a décidé, d'une part, de ne pas reconduire la demande de congé pour mission à la médiation scolaire du requérant et, d'autre part, de suspendre la médiation scolaire sur le site du Campus Saint-Jean pour l'année 2000-2001";

Vu l'arrêt n° 91.692 du 19 décembre 2000 décrétant le désistement dans la procédure en référé;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, du 27 mars 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 10 avril 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 91.692 du 19 décembre 2000, le Conseil d'Etat a décrété le désistement dans la procédure en référé; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 23 janvier 2001;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille un par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.